

responsables ; et il n'y a, s'il m'est permis d'exprimer une opinion sur ce point, évidemment aucune obligation, légale ou morale, de la part du Canada, de faire plus que percevoir, pour les sauvages de l'Ontario et de Québec, le montant quelconque d'arrérages que la province du Canada leur devait, et de le remettre aux sauvages qui y ont droit.

A moins que l'Ontario et Québec ne consentent à ce que dans le calcul du montant des arrérages dus aux sauvages à l'époque de l'union, ces arrérages soient calculés avec intérêt, ces arrérages doivent, il me semble, être calculés sans intérêt.

Quant à la période postérieure à l'union, la cause présentée par le Canada de la part des tribus de sauvages intéressés dans les traités en question, est que le territoire cédé devint la propriété de l'Ontario en vertu de l'article 109 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à charge de payer les augmentations d'annuités si l'événement dont dépendait tel paiement se produisait après l'union, et l'intérêt, aux sauvages intéressés. L'autre question, savoir, si l'Ontario et Québec sont ou ne sont pas conjointement responsables, en vertu de l'article 112 de l'acte, envers le Canada pour ces augmentations d'annuités, avec ou sans droit de la part de Québec d'être indemnisés de ce paiement par l'Ontario, n'est pas soulevée aujourd'hui. Cette question est réservée pour être ou n'être pas discutée au cours d'une autre procédure à venir, selon que le Canada le jugera à propos.

Maintenant, en étudiant ce cas particulier, mon esprit est porté à approuver l'argument de M. Robinson qu'il est équitable que cette charge tombe sur l'Ontario. L'Ontario jouit des avantages résultant de la possession des terres et devrait en subir les charges. J'admets aussi que considérée comme affaire par elle-même, il est très inéquitable qu'aucune partie de cette charge retombe sur Québec, et même à un plus haut degré il est inéquitable que la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick ou aucune des provinces qui sont entrées dans l'union depuis 1867 soient appelés comme partie du Canada à contribuer quoi que ce soit pour payer aux sauvages y ayant droit, les augmentations d'annuités qui leur sont payables en vertu des traités mentionnés ; et si ce n'était par considération pour ce dont je vais parler dans un instant, j'aurais pour ma part peu ou pas d'hésitation à m'unir à mes collègues pour rendre une décision arbitrale sur les " principes équitables " mentionnés dans le sixième article sous l'autorité duquel nous siégeons. Mais l'union des provinces était une grande affaire entraînant plusieurs questions et considérations de grande importance, et le pacte exprimé dans l'acte par lequel l'union a été consommée, est un pacte qui, je crois, devrait être observé et maintenu avec beaucoup de vigilance et de soin. Ce que l'on pouvait croire juste et équitable relativement à une affaire particulière traitée dans l'acte, en dehors de ses autres dispositions, pourrait, s'il était pris avec ses autres dispositions, être de fait injuste et inéquitable. Il me semble donc que le seul moyen sûr est de s'en tenir au pacte ou traité qui fut fait par la province qui est entrée dans l'union, et qu'on trouvera que la plus haute justice est de donner à chacun les avantages, et d'imposer à chacun les charges dont il a convenu. La cause est une de celle dans laquelle nous devrions, je crois, décider d'après l'opinion que nous avons d'une " question de droit contestée ", et je suis d'autant plus convaincu de suivre cette conduite parce qu'elle conservera à la partie contre laquelle sera rendue une décision arbitrale un droit d'appel à la cour suprême du Canada, et de là au comité judiciaire du Conseil privé. (54 et 55 Vict. (F.), ch. 6, art. 6.)

Maintenant quant à la question de droit en contestation, il me semble clair que dans un sens étroit et strict les sauvages pour lesquels le Canada fait la présente réclamation n'avaient à l'époque de l'union aucun autre intérêt dans les terres constituant le territoire cédé, que le droit ou le privilège d'y chasser et de faire la pêche dans les eaux de ce territoire tant que les terres ne seraient pas concédées. Ces sauvages étaient sans doute intéressés dans ces terres dans ce sens qu'il serait avantageux pour eux de les faire administrer avec une prudence et une prévoyance qui leur assureraient le plus tôt et le plus longtemps possible les augmentations d'annuités prévues par les traités. Mais l'objet même de la cession était de donner à la couronne pleine liberté pour la colonisation et l'administration de la terre, et de dessaisir les sauvages de tout titre ou intérêt dans ces terres. Et de même, considérant les parties aux traités en question, la couronne d'un côté et les différentes tribus sauvages de l'autre côté, il est possible que la couronne, après la cession, n'ait pas possédé le territoire cédé en un fidéicommiss qui peut être mis en vigueur par la loi. Mais dans un sens plus large, et je partage com-